

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 2 mai 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "organisant le programme d'études dans l'enseignement secondaire", a donné le 9 mai 1995 l'avis suivant :

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'Etat attire l'attention du Gouvernement sur le fait que l'absence du contrôle qu'il appartient au Conseil de la Communauté française d'exercer en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles a pour conséquence que le Gouvernement ne dispose pas de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

*

*

*

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

.../...

"(...) par le fait que ce projet règlera et régularisera les dispenses, dans la région de langue française, de suivre les cours de langue moderne I, pour les dossiers introduits dès le 30 juin 1995 à la Commission d'homologation".

*

*

*

Examen du projet.

Intitulé.

L'objet de l'arrêté en projet est plus limité que ne le laisse entendre son intitulé; dès lors, mieux vaut écrire : "... organisant certains aspects du programme d'études ...".

Préambule.

Des dispositions à caractère modificatif n'ont pas à figurer dans un préambule au titre de fondement légal.

En outre, le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ne constitue pas le fondement légal de l'arrêté en projet.

.../...

Dès lors, seule la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire forme, en l'espèce, la base légale du texte en projet, à savoir :

- l'article 4bis, § 3, alinéa 3, et § 4, alinéa 2, de ladite loi pour l'article 1er du projet;
- l'article 4ter, § 3, alinéa 5, pour l'article 3;
- l'article 4ter, § 3, alinéa 7, pour l'article 2.

Le préambule suivant est, dès lors, proposé :

"Vu la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment les articles 4bis et 4ter, insérés par le décret du 19 juillet 1993;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Education et de l'Audiovisuel,".

Dispositif.

Article 1er.

1. La division d'un article en paragraphes ne se justifie pas lorsque chacun de ceux-ci ne comporte qu'un alinéa.

.../...

2. Compte tenu des précisions fournies par le délégué du ministre, la première phrase du paragraphe 1er, devenant l'alinéa 1er, serait mieux rédigée comme suit :

"En région de langue française, l'élève inscrit au second degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition peut, sur avis favorable du conseil de classe, être dispensé par le comité de concertation dont relève l'établissement, de suivre le cours de langue moderne I".

3. En obligeant l'élève dispensé du cours de langue moderne I à suivre un cours supplémentaire de langue moderne II ou III, la disposition figurant dans la seconde phrase des paragraphes 1er et 2, devenant les alinéas 1er et 2, excède les pouvoirs attribués au Gouvernement de la Communauté par l'article 4bis, § 3, alinéa 3, et § 4, alinéa 2, de la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale de l'enseignement secondaire. De la rédaction de ces dispositions législatives, il résulte, en effet, que si le Gouvernement de la Communauté est bien habilité à édicter des règles relatives à la forme ou à la procédure suivant lesquelles certains élèves de l'enseignement secondaire général ou technique peuvent être dispensés de suivre le cours de langue moderne I, il ne dispose, en revanche, pas du pouvoir de remplacer l'obligation dont les élèves seront libérés par une autre obligation relative à l'apprentissage des langues modernes.

En conséquence, les deux dispositions examinées doivent être omises.

.../...

4. De l'accord du délégué du ministre, la première phrase du paragraphe 2, devenant l'alinéa 2, rendrait mieux compte des intentions des auteurs du projet si elle était rédigée comme suit :

"En région de langue française, l'élève inscrit au troisième degré de l'enseignement secondaire général ou technique de transition peut être dispensé par le conseil de classe.. de suivre le cours de langue moderne I".

Article 2.

De l'accord du délégué du ministre, il est proposé de remplacer les mots "peut accorder" par les mots "peut, sur proposition du chef d'établissement, accorder".

Article 3.

Compte tenu de son importante incidence sur le contenu concret de la formation assurée à travers l'enseignement secondaire général, la détermination du programme d'études de chaque formation à dominante intégrée ne saurait être assimilée à une simple mesure accessoire ou de détail qui pourrait faire l'objet d'une délégation; tel est spécialement le cas là où la répartition des options de base (1) ne limite guère le pouvoir de l'autorité

(1) Article 2, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993 fixant la répartition des options de base dans l'enseignement secondaire (Moniteur belge du 15 juillet 1993).

chargée de décider de l'horaire de la formation considérée.

L'article doit donc être revu de manière à ce que le Gouvernement de la Communauté exerce lui-même (et non par le biais d'une délégation) les pouvoirs qui lui sont attribués par l'article 4ter, § 2, alinéa 5, de la loi du 19 juillet 1971, tout au moins en ce qui concerne les aspects principaux de l'organisation des formations à dominante intégrée qui n'ont pas encore été précisés par un autre texte réglementaire.

Article 4.

De l'accord du délégué du ministre, il convient de remplacer les mots "le 1er septembre 1993" par les mots "le 1er juin 1995".

Article 5.

L'on écrira : "Le ministre qui a l'Enseignement secondaire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté".

La chambre était composée de :

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.